

Publié le 9 décembre 2020

Formulaire de demande du fonds de solidarité disponible pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les entreprises de moins de 50 salariés concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative), quel que soit leur secteur d'activité ou ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, ont la possibilité de faire appel au fonds de solidarité.



Pour le mois de novembre, sont éligibles au fonds de solidarité les entreprises sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice, ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 et :

- concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative), quel que soit leur secteur d'activité :

- l'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 €. Cette perte est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant la même période en 2019 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 ;
- il n'est pas tenu compte du chiffre d'affaires réalisé en novembre 2020 sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.
- - **Ou ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaire :**
 - les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € ;
 - les entreprises des secteurs S1bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15 mars-15 mai) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 €. Cette aide est plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 € ;
 - les entreprises des secteurs S1bis créées après le 10 mars 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 €, plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 € ;
 - les entreprises des secteurs S1bis créées avant le 10 mars 2020, et qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;
 - les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.
- **[À télécharger : liste des secteurs S1 et Sbis \[PDF; 387 Ko\]](#)**

La demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2021 pour le mois de novembre, et jusqu'au 31 décembre 2020 pour le mois d'octobre.

[Informations sur le site : impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Information complémentaire : les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous « Ecrire » le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ».

Par Christelle BOTZ-MESNIL